RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

relatif à l'approbation du plan directeur communal de la Ville de Genève

11 juin 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 (RS 700 ; ci-après LAT);

vu l'article 10 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (RSG L 1 30 ; ci-après LaLAT);

vu le plan directeur communal de la Ville de Genève, approuvé le 14 octobre 2009 par le Conseil d'Etat;

vu le plan directeur cantonal 2030 dans sa version de février 2013, approuvé par le Conseil fédéral le 24 avril 2015, ainsi que sa 1re mise à jour, adoptée par le Grand Conseil le 10 avril 2019 et approuvée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) le 18 janvier 2021;

vu l'article 10, alinéa 9 LaLAT, imposant un nouvel examen des plans directeurs communaux au plus tard trois ans après l'approbation d'un nouveau plan directeur cantonal par le Conseil fédéral;

vu les trois nouvelles fiches intégrées au plan directeur communal de la Ville de Genève, approuvées le 19 mai 2021 par le Conseil d'Etat;

vu le projet de plan directeur communal de la Ville de Genève dans sa version d'octobre 2023, établi par le département de l'aménagement, des constructions et de la mobilité de la Ville de Genève, avec l'appui des bureaux Studio Paola Vigano, Citec ingénieurs Conseils SA et CSD ingénieurs environnement;

vu le préavis de la Commission cantonale d'urbanisme, du 15 janvier 2024 ainsi que celui de la Commission cantonale des monuments, de la nature et des sites, du 21 novembre 2023;

vu le projet de plan directeur communal de la Ville de Genève dans sa version de mai 2024, établi par le département de l'aménagement, des constructions et de la mobilité de la Ville de Genève, avec l'appui des bureaux Studio Paola Vigano, Citec ingénieurs Conseils SA et CSD ingénieurs environnement;

vu la consultation publique, intervenue du 7 mai au 5 juin 2024, annoncée dans la Feuille d'avis officielle, conformément à l'article 10, alinéa 5 LaLAT;

vu la conformité générale du projet de plan directeur communal de la Ville de Genève, dans sa version de mai 2024, au plan directeur cantonal 2030 précité, selon le courrier du département du territoire du 31 octobre 2024, conformément à l'article 10, alinéa 7 LaLAT;

vu la résolution du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 4 février 2025, adoptant le plan directeur communal, dans sa version de mai 2024;

sur proposition de Monsieur Antonio Hodgers, conseiller d'Etat chargé du département du territoire (DT),

ARRÊTE :

Le projet de plan directeur communal de Genève, dans sa version de mai 2024, établi par le Département de l'aménagement, des constructions et de la mobilité de la Ville de Genève, avec l'appui des bureaux Studio Paola Vigano, Citec ingénieurs Conseils SA et CSD ingénieurs environnement, adopté par résolution du Conseil municipal de Genève le 4 février 2025, est approuvé, sous les réserves suivantes :

- Les modifications législatives proposées dans le plan directeur communal, concernant notamment la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée, du 5 juin 2016 (RSG H 1 21; LMCE) et la loi sur les routes, du 28 avril 1967 (RSG L 1 10; LRoutes), sont indicatives.
- Les propositions d'intervention sur le pont du Mont-Blanc et sur une partie des quais doivent respecter le cadre légal en vigueur et ne sont à ce stade pas validées.
- Les éventuelles modifications de la hiérarchie du réseau routier devront se conformer au processus d'adoption par le Grand-Conseil.
- Les propositions de réglementation de trafic et d'aménagements, notamment de zones piétonnes ou à priorité piétonne, ainsi que de zones à 30 km/h, devront faire l'objet des procédures usuelles, coordonnées avec les requêtes en autorisation de construire des aménagements qui les accompagnent. Elles sont ainsi à considérer comme strictement indicatives.
- Les axes multimodaux ne font pas référence aux typologies définies par le cadre légal et les plans d'actions sectoriels cantonaux des mobilités définis par la loi sur la mobilité, du 23 septembre 2016 (RSG H 1 20; LMob). Il conviendra dès lors d'appliquer les procédures usuelles d'autorisation de construire prévues par la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (RSG L 5 05 ; LCI) et la réglementation de trafic en accord avec l'office cantonal des transports du département de la santé et des mobilités.
- Les réductions de gabarits de chaussées proposées devront impérativement être analysées selon les normes techniques en vigueur, en étroite coordination avec l'office cantonal des transports du département de la santé et des mobilités.

- Les tracés des nouvelles infrastructures de transports collectifs figurant dans le plan directeur communal sont indicatives.
- La distance inter-arrêt que le plan directeur communal propose de revoir, doit se conformer à la loi sur le réseau des transports publics, du 17 mars 1988 (RSG H 1 50; LRTP) qui prévoit une distance maximum en fonction de la typologie de territoire.
- L'office cantonal du génie civil (OCGC) prend les décisions nécessaires à l'exécution de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) lorsqu'il s'agit de nuisances sonores et de vibrations produites par le trafic routier. L'office cantonal des transports (OCT) sera consulté à chaque fois que cela est nécessaire (rsGE K 1 70.10).

Le plan directeur communal de la Ville de Genève, approuvé le 14 octobre 2009, est abrogé et remplacé en conséquence.

Communiqué à :

DT	1 ex.
DSM	1 ex.
Ville de Genève	1 ex.

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :